



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOL, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

EXTÉRIEUR. SUÈDE.

Stockholm, le 7 janvier. — Le nouveau tarif des douanes vient de paraître; il est conçu dans un système beaucoup moins restrictif que l'ancien, et le gouvernement s'est réservé d'avantager ultérieurement les importations des nations qui favoriseraient les nôtres, tout comme, dans le cas contraire, de revenir sur ses concessions. Les droits d'entrée sont, en effet, diminués sur beaucoup d'articles, et plusieurs autres, qui étaient totalement prohibés, seront dorénavant admis. On remarque parmi ceux-ci, comme parmi ceux-là, un grand nombre de produits d'industrie française. La surcharge de droits d'entrée, qui frappait les marchandises chargées par des vaisseaux suédois dans des ports autres que ceux du pays producteur, est abolie, etc., etc.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 13 janvier. — Il y a en ce moment une grande activité pour les élections dans tout le royaume de Bavière. La chambre des députés est composée de cent vingt membres, dont cinquante-huit sont élus par les électeurs des districts, vingt-neuf par ceux des villes, quinze par les propriétaires des biens nobles, ayant juridiction, trois par les universités de Wurtzbourg, Erlangen et Landshut, dix par le clergé catholique, et cinq par le clergé protestant. Jusqu'au 20 de ce mois, toutes les élections doivent être terminées, et on connaît alors à peu près la manière dont la nouvelle chambre sera composée.

L'université de Wurtzbourg vient d'élire M. le professeur Geier pour son député.

M. de Graffenreuth a été nommé député des propriétaires de biens nobles, ayant juridiction dans le cercle du haut Danube.

On regarde l'élection de M. Koester, ancien député du cercle rhénan, comme certaine.

Detmold, le 3 janvier. — On a publié ici l'ordonnance suivante: « Nous, par la grâce de Dieu, etc.; nous désirons adoucir autant que possible l'embaras qui résulte, pour la classe agricole de nos fidèles sujets, du prix extrêmement bas des grains. En conséquence nous remettons à nos sujets du plat pays, qui paient l'impôt foncier conformément au nouveau cadastre, le *simplum* qui doit échoir au mois de janvier prochain, et aux contribuables du bailliage de Schieden, un *simplum* et demi des dix-sept contributions qui doivent se payer tous les ans sur l'ancien pied. »

ANGLETERRE.

Londres, le 18 janvier. — Un journal de Dublin d'avant-hier dit qu'il devait être fait le même jour, dans une assemblée de l'association catholique, une motion pour que M. O'Connell et Shiel fussent envoyés à Londres, afin d'assister à l'ouverture de la session du parlement, le 3 février, et demander à être entendus à la barre de la chambre des communes, sur la question de l'émancipation des catholiques.

Le bruit court que le gouvernement a le projet de révoquer entièrement les lois actuellement en vigueur sur les grains, et qu'il se propose de présenter à ce sujet une nouvelle loi au parlement, au commencement de la prochaine session. Ce bruit, qui paraît avoir acquis beaucoup de consistance, a causé une grande sensation dans la cité et au marché aux grains.

Il paraît à Londres un journal portugais, intitulé: *El Popular*.

Une explosion violente a eu lieu dernièrement dans la mine de charbon de Middleton; un des mineurs qui venait ainsi que les autres de quitter son travail, a attiré la destruction et la misère sur lui et ses infortunés compagnons. Avec cette insouciance si commune parmi ceux qui sont familiarisés avec les dangers, il a ôté le couvercle de sa lampe de sûreté, et presque au même instant il en est résulté une explosion par laquelle non moins de vingt-trois ouvriers ont été tués sur la place. En outre, quatre ont été grièvement blessés, et ils ont été portés avec toute la promptitude possible à l'infirmerie de Leeds, où l'on espère qu'ils guériront. Les corps des tués ont été retrouvés à l'exception de deux. Quelques-uns sont horriblement mutilés; d'autres paraissent avoir péri par la suffocation, aucune meurtrissure ne paraissant sur leurs corps.

Le procès intenté par M. Robert Albion Cox contre le célèbre tragédien Kaen, pour conversation criminelle avec Mme Cox, a été jugé hier à la cour du banc du roi. M. Kaen a été condamné à payer huit cents livres sterling (20,000 fr.) de dédommagement.

On vient de recevoir de Liverpool la nouvelle de la défaite entière de Canterac. C'est le navire la *Flore* qui a fait voile de Buenos-Ayres le 14 novembre, qui a apporté des dépêches adressées à une maison de com-

merce de Liverpool, lesquelles lui ont été remises par un bateau envoyé expressément après lui, lorsqu'il était déjà en route. On tenait à Buenos-Ayres ces avis d'un exprès expédié du Haut-Pérou. La perte de Canterac serait de 6,000 hommes tués et prisonniers; celle de Bolivar, en tués et blessés, monterait à 4,000; mais il est probable que ces rapports sont exagérés. Cette bataille doit avoir eu lieu dans les plaines de Xanxa, mais attendu qu'elles sont situées au nord du Nuanza, sur les derrières de l'armée de Bolivar, d'après ses dernières dépêches, il faut supposer que ce général a dû faire auparavant un mouvement rétrograde et que Canterac l'a suivi à une distance de 100 à 150 milles, après avoir fait sa jonction avec La Serna, à Andagualas, comme on l'a assuré dernièrement.

FRANCE.

Paris, le 17 janvier. — Un prix de 5000 francs doit être décerné par le ministre de la guerre à la personne qui présentera, avant le 1^{er} juillet prochain, la substance la plus résistante au tir du fusil.

Un grand concours d'amateurs s'est présenté aujourd'hui à la vente des meubles saisis sur le sieur Ouvrard, à la requête du sieur Seguin. Le produit de cette vente s'est élevé à la somme de 600 fr.

Dimanche dernier, le service divin a été troublé à St.-Roch par une scène qu'il ne faut point passer sous silence, au moment où l'on a présenté un projet de loi sur les délits commis dans les temples. Un jeune homme d'une mise élégante suivait deux dames depuis leur entrée dans l'église, sans cependant les accoster. Au moment où elles étaient en prière devant l'autel de la Vierge, le jeune homme laisse tomber son gant, et feignant de le ramasser, il enlève un sac que l'une de ces dames avait posé sur une chaise, et se retire avec un sang-froid fort étrange dans une pareille position. Dans le premier moment de surprise, et par respect pour le lieu où elle était, la personne qui venait d'être volée se borna à quelques plaintes proférées à voix basse. Les voisins s'informent du sujet de ces plaintes, et en un instant les cris *au voleur!* retentissent de tous côtés dans l'église. Quelques agens de police arrivent, et sur les renseignemens qu'on leur donne, ils vont courir, non après le voleur, mais après les bedeaux, qui se trouvaient de l'autre côté de la nef. Il eût fallu moins de tems à un filou maladroit pour s'échapper. Aussi n'attrapa-t-on point celui qui avait si effrontément dérobé le sac. Cependant les agens de police reviennent, et obligent les deux dames, qui étaient là pour entendre la messe, à se rendre chez le commissaire pour signer un procès-verbal.

On lit dans le *Mémorial bordelais*, sous la date de Lisbonne, le 1^{er} janvier:

« Tout est tranquille ici et dans tout le royaume; ce qui nous occupe le plus, ce sont les conférences fréquentes que nos ministres ont avec les ambassadeurs de France et d'Angleterre. Des personnes qui sont bien au courant des affaires prétendent qu'il s'agit de savoir sous la protection de laquelle de ces deux puissances nous serons placés à l'avenir. Si cela était vrai notre monarque serait placé dans une position bien embarrassante. »

On a vu que la reconnaissance de l'indépendance des nouveaux états de l'Amérique du sud par l'Angleterre était devenue le principal sujet de la polémique des journaux de France, leurs débats deviennent de plus en plus animés. Le *Pilote*, auxiliaire de l'*Etoile*, est chargé du département des plaisanteries, et le *Pilote* est en effet très plaisant.

« Doit-on s'effrayer, dit-il, de l'acharnement avec lequel tous les projets sortant du conseil du roi sont reçus et traités par les feuilles de l'opposition? Non sans doute, c'est de l'essence du gouvernement représentatif. »

« Supposons pour un moment, quoique la chose soit inadmissible, qu'un ministre propose d'interdire toutes les souffrances, toutes les maladies, tous les décès même, dans l'intervalle d'une session à l'autre, que cette proposition, dont l'humanité aurait tant à s'applaudir, soit convertie en projet de loi et présentée aux chambres, croyez-vous qu'elle trouverait grâce devant ces destructeurs? »

« Revenez de votre erreur. »

« Le *Constitutionnel* y appercevrait une atteinte aux libertés publiques, car chacun est incontestablement libre de diriger sa santé comme il l'entend. »

« Le *Courrier* ferait le calcul de la grande masse de familles et d'individus adonnés à l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie, etc., dont une telle loi paralyserait l'industrie. »

« Le *Journal du Commerce* y verrait l'interruption du commerce des sangsues, si en vogue et si productif de nos jours. »

Voici une réponse du *Journal du commerce* à l'*Etoile*:

« Les écrivains ministériels qui ont ordre de nous prémunir contre la fâcheuse comparaison que nous pourrions faire de la politique de notre cabinet avec celle du gouvernement anglais, dans les affaires d'Amérique; cherchent à rabaisser la force de l'Angleterre, en l'appelant une *puissance factice*, car cette puissance n'est pas proportionnée à la population de la Grande-Bretagne. C'est là un arrangement tout à fait digne de nos hommes d'état. Quand on proscriit la science comme une ennemie publique, quand on repousse les perfectionnemens comme un principe de mort pour la société, il est tout simple que l'on ne voie la force que dans le nombre et que la barbarie paraisse plus redoutable que la civilisation. »

Cependant, l'histoire dépose comme le raisonnement contre cette opinion, où il entre peut-être plus d'humeur que de conviction. D'abord, elle nous présente l'homme domptant des animaux dont la force physique est incomparablement supérieure à la sienne. Elle nous le montre partout et constamment vainqueur dans la lutte qu'il engage avec d'autres êtres de son espèce moins avancés que lui. Voyez une poignée d'Espagnols faisant la conquête de l'Amérique. Voyez l'Europe aujourd'hui remplissant de ses colo-

mies les autres parties de la terre et régnant partout où elle a voulu s'établir. Voyez enfin dans l'Europe elle-même, quelles sont les nations qui dominent et si leur influence relative est le moins du monde en rapport avec le nombre de leurs habitants. Il n'y a rien de *factice* dans cette influence, car la force est un fait visible et tangible auquel nul ne peut refuser de croire. Prétendre que la puissance de l'Angleterre est artificielle, c'est-à-dire, suivant la pensée des écrivains ministériels, fausse et illusoire, parce que ce pays n'a que 16 millions d'habitans, tandis que la puissance de la Russie est véritable, attendu qu'elle renferme 40 millions d'âmes, est aussi sensé que de soutenir la supériorité des machines mues par des chevaux sur celles auxquelles on applique la pompe à feu et qu'un enfant suffit pour gouverner.

Là où les terres sont le mieux cultivées, où les procédés dans les arts sont le plus perfectionnés, où la production est la plus abondante, les communications les plus faciles, les institutions les plus favorables au développement de l'intelligence et par conséquent de l'industrie humaine, là est aussi la force.

C'est à son haut degré de civilisation que l'Angleterre doit le rang qu'elle occupe en Europe, et qui l'affranchit du joug de sociétés moins civilisées qu'elle, mais beaucoup plus peuplées. La France, un peu moins riche et moins avancée dans la science sociale que la Grande-Bretagne, est cependant fort supérieure aux états dont elle suit l'impulsion. Mais cette situation est forcée et passagère : c'est elle qu'on peut appeler *factice*. La société française, encore tout étourdie des secousses de la révolution, se laisse conduire par les pilotes que lui ont donné les circonstances. Mais ces hommes-là disparaîtront et avec eux beaucoup de passions nées de nos troubles civils. La ligue de la barbarie se dissipera au soleil de la civilisation générale, aux progrès de laquelle elle contribuera peut-être sans le vouloir.

Le *Journal des débats*, qui compte au nombre de ses rédacteurs MM. Châteaubriand et Fievez, contient la seconde lettre signée un *ministériel* dans laquelle il attaque vivement le ministère; on y remarque cette phrase :

« À présent, monsieur, qu'allez-vous nous dire de nouveau? Vous ne faites plus que rabâcher. Vous voyez en France la perte de nos libertés, en Europe celle de notre honneur, à la bourse celle de notre fortune; vous prétendez qu'un cri universel s'élève contre nos ministres. Universel? Mais il ne se fait pas encore entendre dans nos cinq journaux, dans nos antichambres et dans nos salons; et, si nos projets de loi passent, où en serez-vous? Nous vous la gardons belle! Vous serez réduits à venir nous demander des places que nous ne vous donnerons pas, etc. »

Cours de la bourse du 18 janvier. — 5 p. c. cons. 102 fr. 75 c. Emp. royal d'Espagne, 55 00; act. de la banque, 1660 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 102 fr. 89 c.

INTÉRIEUR.

LIÈGE, LE 22 JANVIER.

S. M. a accordé récemment différens secours aux paroisses catholiques romaines de Gentinnes et Haren, *Brabant méridional*; St-Brice, à Tournay, et St-Vaast, *Hainaut*; Deigné, Lincinet et Clavier, *Liège*; Neuville, Conjoux, Achene, Chevetogne et Fallissoles, *Namur*; Leke, *Flandre orientale*, de Medernach, *Luxembourg*, 300 florins. Ces secours donnés pour réparations ou agrandissement d'église et de presbytères, à cause de l'insuffisance des ressources locales, se montent à dix mille florins.

Le roi vient en outre d'accorder des gratifications à cent soixante-trois desservans et vicaires du royaume, qui se distinguent par leurs vertus, leur piété et leur attachement au gouvernement.

(J. de Bruxelles.)

— Il y a eu séance le 21 à la seconde chambre des états-généraux; il a été fait rapport sur le III^e livre du code, et sur quelques pétitions.

— Le bruit court à Bruxelles, dit le *Belge*, que la mission de M. Vanderfosse à Paris n'a pas eu le résultat qu'on avait droit d'attendre des talens de ce négociateur; il serait revenu, sans avoir pu obtenir du gouvernement français les concessions équitables, sur lesquelles il était chargé d'insister pour établir, de concert avec notre ministre près le cabinet des Tuileries, des relations commerciales fondées sur la réciprocité des intérêts et des besoins des deux peuples. La France, dit-on, ou plutôt M. de Villèle a persisté dans son système impolitique d'égoïsme et de prohibition.

— On vient de mettre en circulation des pièces de 10 et de 5 cents. Les empreintes sont proportionnellement le diminutif de celle du quart de florin.

— En 1820, le gouvernement russe chargea trois officiers, MM. Wrangel, Arjon et Matuschkin, de reconnaître exactement la côte septentrionale de la Sibirie. Ils ont justifié, avec autant de courage que de prudence, la confiance dont on les avait honorés. Malgré les difficultés insurmontables que leur opposaient le climat, et des dangers de différens genres, ils ont travaillé constamment pendant 4 ans à remplir l'objet de leur mission, et ils ont décrit exactement cette côte. On peut juger des risques qu'ils avaient à courir, quand on se rappelle que les individus de deux expéditions envoyées antérieurement pour le même but, furent tués par les *Tschuktschi*. M. Arjon a décrit la partie de la côte qui s'étend depuis les montagnes d'Ural, ou depuis l'Oby, jusqu'à Kolyma; MM. Wrangel et Matuschkin, depuis ce dernier endroit jusqu'au cap *Tschuktschi*. Mais ils s'avancèrent encore sur la glace au-delà des côtes vers le nord, jusqu'à l'endroit où la mer n'était plus gelée, à environ 50 werstes du détroit de Bering. C'est là qu'ils virent, à une distance d'environ 100 werstes, la partie orientale de la côte du nord et des montagnes habitées par les *Tschuktschi Olenni*, ou des rennes. M. Wrangel se résolut à la visiter. Déjà il en était tout proche, lorsque le morceau de glace, sur lequel il se trouvait, se détacha de la masse. Il y fut balotté, pendant cinq jours, avec sept de ses compagnons, ses chiens et tout ce qu'il avait avec lui, par les vagues qui menaçaient à chaque instant de l'engloutir, jusqu'à ce qu'enfin le banc de glace se fixa. D'après une tradition conservée parmi les *Tschuktschi*, le détroit qui les sépare du rivage septentrional opposé, n'est pas fermé par les glaces, et les habitans s'y rendaient autrefois sur des nacelles. Ils se souviennent encore très bien qu'ils racontent qu'un jour 7 à 8 *Tschuktschi*, parmi lesquels était une femme, allèrent sur la glace vers les montagnes, pour y prendre des veaux marins. Longtems après, la femme revint par les îles Kurilisch. Tous ses compagnons avaient été massacrés. Elle avait été vendue et envoyée dans un pays étranger, où elle avait souvent changé de maître; elle fut enfin transportée aux îles du prince de Galles, où elle trouva moyen de revenir dans sa patrie. D'après cette tradition, le pays où M. Wrangel voulait aborder, pourrait bien aussi n'être qu'une île. Les peuples qui habitent les îles les plus voisines de la Sibirie avaient des rennes; ainsi ils descendent vraisemblablement des *Tschuktschi Olenni*, dont le langage a aussi beaucoup de

rapport avec le leur. Ils sont grands et bien faits. Leurs traits sont réguliers, leur nez n'est point plat, leurs yeux sont très saillans.

AFFAIRES DE LA GRÈCE. — *Corfou*, le 27 décembre. Panos Colocotroni, fils de Théodore, ayant essayé d'exciter des troubles dans le canton de Caraténe en Arcadie, le gouvernement exécutif résidant à Nauplie jugea indispensable de le déclarer rebelle et de le mettre hors de la loi. En conséquence de cette décision légale, Panos Colocotroni fut aussitôt abandonné et mis à mort par ses propres soldats. Ce juste châtement d'un séditieux assure d'une manière invariable la tranquillité du Péloponèse.

— L'Ami des Lois donne quelques détails relativement à la dernière victoire remportée par les Grecs sur la flotte égyptienne aux atterrages de l'île de Crète. Nous apprenons ainsi que l'intrepide Constantin Canaris incendia avec trois brûlots qu'il a dirigés en personne, une frégate de 20 canons et deux bricks de guerre. L'amiral Miaulis s'est emparé dans cette affaire de vingt bâtimens de transport chargés de troupes qui ont été conduites à Napoli, où ils se trouvent maintenant.

La plus parfaite harmonie règne dans toutes les contrées de la Grèce. Le gouvernement hellénique a reçu les derniers envois de l'emprunt fait à Londres; et comme 4 à 5 millions suffiront pour les frais de la campagne prochaine, on peut présumer que les Grecs pourront l'entreprendre avec succès.

Maurocordato était attendu de l'Épire dans le Péloponèse. On croit qu'il est chargé d'une communication d'Omer-Brionis, pacha de Janina, qui n'aura pas l'imprudence de se rendre au poste de Salonique, où il est appelé par le sultan. On assure que Zahir-Abas, Ismaël-Podez, Bekir-Dgiocader, chefs les plus influens de l'Épire, se sont mutuellement promis de s'opposer à l'admission de tout visir osmanlique que la Porte voudrait installer dans leur pays. Quoique Mahométans, ils ne balanceraient pas à s'allier avec les Grecs, plutôt que de se soumettre au joug d'un Turc constantinopolitain.

On assure que le visir d'Égypte, loin de concourir à l'entreprise d'une nouvelle campagne, songe sérieusement à travailler pour son compte. Il vient de prendre à sa solde une foule d'officiers, parmi lesquels on cite les généraux français Boyer et Livron, qui travaillent, dit-on, à relever le trône des soudans en Égypte.

— Le genre de mort de J. J. Rousseau a été, à l'époque où elle eût lieu, l'objet de beaucoup de conjectures. La question vient encore de se réveiller, par propos d'une opinion émise de M. Musset-Pathay, dans son histoire de Jean-Jacques et contredite par M. Girardin qui croit que la mort de Rousseau fut naturelle. M. Musset-Pathay vient de publier une réponse aux assertions de M. de Girardin. L'écrit de M. Musset-Pathay offre une lecture intéressante ce ton de modération et cette convenance trop souvent négligés dans les écrits polémiques.

COUR D'ASSISES DE LIÈGE. — Présidence de M. PIRET.

L'audition des témoins, dans l'affaire Heusdens, (*V. notre n^o du 14*), ayant été complétée hier, les débats se sont ouverts ce matin.

M. l'avocat-général baron de Warzée-d'Hermalle a soutenu l'accusation, mais il n'a pas cru que les deux circonstances aggravantes de port d'armes apparentes ou cachées et de violence ou menace de faire usage de ces armes fussent suffisamment établies. En conséquence, il a déclaré y renoncer. Il n'a pas méconnu, que la confession simple de l'accusé ne rendit douteuse la question de culpabilité, bien que le code d'instruction criminelle ne prescrive plus aux juges du fait des règles de conviction, mais il a prétendu que les indices les plus forts, les plus concordans appuyaient la confession de Heusdens.

Il a déclaré ne pas reconnaître dans l'accusé les symptômes de démentie qui seraient probablement articulés par les défenseurs. Sa persistance dans ses aveux renouvelés jusqu'à la clôture des débats, lui a paru moins l'effet d'une affection mélancolique et du dégoût de la vie qu'une tactique pour échapper aux soupçons qui auraient plané sur lui, ou tout au moins pour disposer ses juges à l'indulgence et se créer des droits à la clémence royale.

Les défenseurs ont rappelé d'abord les fragmens les plus respectables de la jurisprudence ancienne et moderne qui ont consacré le grand principe qu'on ne peut condamner un accusé sur son aveu. Ils ont cherché à établir que ce principe, fondé sur le droit naturel, survit à tous les changemens que peut subir l'organisation judiciaire. Ils ont soutenu qu'en l'absence même de cette règle, les contradictions et les invraisemblances de la confession de l'accusé suffiraient pour les faire rejeter. Quant aux indices que l'accusation invoquait à l'appui des aveux d'Heusdens, les défenseurs ont établi que l'un se confondait avec la confession elle-même, vu que l'accusé avait dû les connaître tous par la notoriété publique avant de se présenter à la barre, et que les autres étaient autant de démentis donnés par des témoins irrécusables aux dires de l'accusé.

Ils ont ensuite tiré de l'incohérence et de la nature même de la confession d'Heusdens des argumens tendant à établir la démente ou tout au moins la monomanie de cet homme, qui avait donné plusieurs fois des signes d'une mélancolie stupide et d'un profond dégoût de la vie, depuis que des blessures reçues à la tête dans diverses campagnes avaient nécessité l'opération du trépan. Ils ont rappelé que c'était la troisième accusation de cette nature qu'Heusdens dirigeait contre lui-même. A l'appui de ces moyens ils se sont livrés à diverses considérations physiologiques et ont rapporté des exemples cités par les médecins-légistes les plus distingués.

Après une courte délibération, la cour étant rentrée, M. le président a prononcé l'acquiescement de Heusdens, s'adressant ensuite à l'accusé, il a dit : *Heusdens, vous avez mérité par vos aveux téméraires l'humiliation de l'épreuve que vous venez de subir; tâchez par une vie régulière et laborieuse d'effacer l'impression fâcheuse que vous avez produite sur l'opinion, et de vous rendre digne de l'estime publique.*

MM. Lebeau et Vanhulst défendaient l'accusé.

N. B. À l'audience dont nous rendons compte, M. l'avocat-général de Warzée a lancé une philippique contre un article de notre journal qu'il a accusé d'avoir voulu tromper l'opinion publique et sur lequel il a cru devoir déverser le blâme. Nous pouvons répondre à M. l'avocat-général que tous les faits de la cause rappelés dans l'article dont il s'agit, ont été extraits de l'acte d'accusation, à l'exception d'un seul que nous n'avons rapporté que comme simple *ouï-dire*, et qui a été avéré depuis. Nous demandons quelle est l'inconvenance de donner de la publicité à un acte authentique et qui n'a rien de secret par sa nature. Nous croyons au contraire qu'il est utile de donner aux procès criminels, toute la publicité que la loi permet. Nous avons du reste toujours poussé la scrupuleuse observation des convenances, jusqu'à ne parler des dépositions des témoins que d'après ce que les plaidoyers en ont fait connaître, bien qu'il fût en notre pouvoir d'en donner un compte plus détaillé qui n'aurait eu rien d'illégal. Quant aux expressions de *tromper l'opinion publique* et de *déverser le blâme* dont s'est servi M. l'avocat-général, nous les attribuons à la chaleur et à la rapidité de l'improvisation; et pour lui donner une preuve de la modération impartiale qui préside à la rédaction de notre feuille, sans nous occuper du blâme qui a été déversé sur nous, par celui qui a été déversé en même tems sur une commune entière, et sur la classe si respectable des militaires réformés, nous nous contenterons d'engager M. l'avocat-général à user avec plus de circonspection d'expressions dont il doit connaître la portée et qu'il importe de ne point prodiguer si l'on veut qu'elles ne cessent de signifier quelque chose.

Ed. V. & Des.

Le *Journal de Bruxelles* répond au *Belge* (c'est le titre qu'a pris récemment l'*Ami du roi et de la Patrie*), au *Journal de la Belgique* et au *Mathieu Laensbergh*, qui tous trois sont d'avis que le sort du projet de loi sur les monnaies ne peut plus être remis en question. Loin de réfuter nos argumens, notre adversaire se borne à déclarer qu'il n'y a vu, non plus que dans les raisonnemens des deux autres journaux que nous venons de citer, rien qui puisse lui faire abandonner l'opinion qu'il s'est faite. On voit que nous aurions le droit de rétorquer contre lui cette manière quelque peu facile de terminer les débats et de ne pas motiver autrement l'avis dans lequel nous persistons. Voici le seul raisonnement qu'ajoute aujourd'hui le *Journal de Bruxelles*: « quoiqu'aux termes des articles 109, 110, 111 et 112 de la loi fondamentale, les chambres doivent adopter ou rejeter un projet, il ne suit pas toujours de ce qu'il y a absence d'adoption qu'il y ait rejet, puisqu'il existe un terme moyen, celui de *parité de voix*; car s'il faut une majorité absolue pour la résolution d'adopter, il la faut aussi pour celle de *non adopter*, expression synonyme de *rejeter*. »

Il est curieux d'examiner combien il y a d'erreurs ou d'inconséquence dans ce peu de mots :
Aux termes de l'art. 109, 110, 111 et 112 de la loi fondamentale, les chambres doivent adopter ou rejeter un projet... Nous répondons : aux termes des articles cités, les chambres doivent adopter ou ne pas adopter; le mot *rejeter* n'est pas une seule fois prononcé; et l'on va voir que cette distinction n'est pas indifférente.

Il ne suit pas toujours de ce qu'il y a absence d'adoption qu'il y ait rejet... Il suit toujours de ce qu'il y a absence d'adoption qu'il n'y a pas adoption : cela suffit; le mot *rejeter* n'est pas du langage de la loi.

Il existe un terme moyen, celui de *parité de voix*; c'est précisément ce qu'il faut prouver.

S'il faut une majorité absolue pour la résolution d'adopter, il la faut aussi pour celle de *non adopter*, expression synonyme de *rejeter*... S'il faut une majorité absolue pour la résolution d'adopter, il suffit que cette majorité n'existe pas pour que l'adoption n'ait pas lieu. Or, dès qu'il n'y a pas adoption, on se trouve dans les termes des articles 110 et 112; dès qu'il y a absence d'adoption, dès que ce fait est constaté, la chambre, sans qu'il soit besoin de prendre aucune résolution ultérieure, parce qu'ici la loi a tout résolu pour elle, est tenue, conformément aux articles 110 et 112, d'en donner connaissance au roi et de le supplier de prendre sa proposition en considération ultérieure.

On avait dit, une ligne plus haut, qu'il ne suit pas toujours de ce qu'il y a absence d'adoption qu'il y ait rejet. Ne pas adopter n'était donc pas même chose que *rejeter*. Maintenant l'expression de *non adopter* est synonyme de *rejeter*. A laquelle de ces deux opinions se tient-on, est-ce à la dernière? Voyons si on sera encore du même avis dans la phrase suivante.

Notre adversaire continue en ces termes :

« Que l'on conclue, de ce qu'une moitié de la chambre a voté pour le rejet, que la chambre n'a pas adopté, l'on est aussi en droit de conclure de ce que l'autre moitié de la chambre n'a pas voté pour le rejet, que la chambre n'a pas rejeté. »

Tout-à-l'heure ne pas adopter était synonyme de *rejeter*. Maintenant de ce que la chambre n'a pas adopté, on ne pourra pas en conclure qu'elle a rejeté; au contraire, on sera en droit d'en conclure qu'elle n'a pas rejeté. Décidément les mots ne peuvent plus conserver leur signification d'une ligne à l'autre. Mais que *rejeter* soit ou non synonyme de *non adopter*, qu'importe? En est-il moins vrai que si une moitié des membres a voté contre la loi, la chambre n'a pas adopté? En est-il moins vrai que dès que la chambre n'a pas adopté, elle est irrévocablement soumise aux dispositions de l'art 110 et 112? Que si vous voulez introduire dans la loi un mot qui n'y est pas, il faut que vous lui donniez absolument le même sens que celui qu'il remplace? Que sans cela ce n'est plus des termes de la loi que vous parlez, mais de ceux que vous y introduisez à votre fantaisie, et que dès lors les conclusions appuyées sur cette base ne sont pas plus légales que votre langage? En résumé, le *Journal de Bruxelles* commence par supposer que le mot *rejeter* signifie la même chose que *ne pas adopter*, pour le substituer à l'expression de la loi; une fois introduit, le mot change de signification; et le raisonnement que l'écrivain vient d'appliquer à la loi telle qu'il l'a faite, il prétend l'étendre à la loi telle qu'elle existe réellement.

Après une aussi fastidieuse discussion de mots, il serait peut-être utile de jeter nos regards sur les motifs de la loi. Pourquoi dans toute assemblée délibérante, faut-il qu'une mesure nouvelle réunisse la majorité pour être adoptée? la raison en est claire. Parce qu'il faut qu'il soit constant que l'introduction de cette mesure est préférée à l'état des choses existant. Pour tout être raisonnable, et en toutes choses, il est certain que s'il n'y a pas plus de raison en faveur d'un changement que pour la continuation de ce qui existe, l'innovation est inutile, et c'est l'état actuel des choses qui doit prévaloir. Or, c'est précisément le cas du partage des voix; alors, la loi proposée n'est pas jugée supérieure, mais seulement égale en mérite à celle qu'elle doit remplacer; donc il n'y a pas de raison suffisante pour changer l'ancienne loi; donc la loi existante demeure.

Enfin le *Journal de Bruxelles* ne parle pas de la position où nous verrions la première chambre et la nation entière, s'il se trouvaient trente membres votant d'un côté et trente du côté opposé, il ne répond pas à la question que nous avons élevée de savoir ce que deviendrait ainsi le budget et toutes les lois nouvelles, si les projets n'étaient ni rejetés, pour qu'on les retirât, ni adoptés, pour qu'on les mit à exécution; et que cependant il n'y eût aucun moyen d'arriver à un autre résultat, puisque la première chambre étant au complet, il serait impossible d'en augmenter le nombre qui ne peut pas dépasser soixante.

Nous pensons donc à meilleur droit que le *Journal de Bruxelles*, devoir conserver notre opinion; nous croyons de plus avoir prouvé que nous avons raison d'y persister.

DEVAUX.

CLOTURE DE LA CHASSE dans la province de Liège.

Le grand-veneur pour les provinces méridionales, grand-officier de la couronne, etc. etc.

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1823, n^o 26,
Vu la dépêche des nobles et très honorables seigneurs les états-députés de la province de Liège, en date du 8 janvier 1825, litt. F. par laquelle ils proposent de fixer au premier février prochain, l'époque de la clôture de la chasse dans leur province,

A pris la résolution suivante :
L'époque de la clôture de la chasse est fixée pour toute la province de Liège, au premier février 1825.
Bruxelles, le 20 janvier 1825.

C^{te}. DE MARNIX.

TEMPÉRATURE DU 22 JANVIER.

A 9 h. du mat., 2 deg. au-dessus; à 3 h. après-midi, 2 1/2 d.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 21 janvier.

Naissances : 1 garçon.

Décès : 2 garçons, 1 fille, 1 homme, 1 femme; savoir :

Jean-Joseph Leduc, âgé de 58 ans, serrurier, rue Chaussée-des-Prés, célibataire.

Jeanne-Joseph Dechesne, âgée de 24 ans, journalière, rue sur Cointe, épouse de Lambert-Joseph Defraigne.

PROGRAMME du concert qui sera donné vendredi, 28 janvier 1825, à la Société d'Emulation, au bénéfice de M. J. MALMEDYE, nommé pour le Collège de Rome.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1^o Ouverture de *Cenerentola* (Cendrillon), musique de Rossini.
- 2^o Air de l'*Hôtellerie portugaise*, musique de Chérubini, chanté par M. *** , amateur.
- 3^o Fantaisie pour piano et flûte, arrangée et exécutée par M. Houssard, accompagnée par M. J. Malmedye.
- 4^o Romance chantée par M. *** , amateur.
- 5^o Fantaisie sur l'air du *Réduit obscur*, composée et exécutée par M. J. Malmedye.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1^o Ouverture composée par M. J. Malmedye.
- 2^o Air des *Maris garçons*, musique de Berton, chantée par M. E. ... , amateur.
- 3^o *Montanyas Regaladas*, air des paysans du Canigou, varié par R. Krentzer, et exécuté sur le violon par M. D. ... , amateur.
- 4^o Le *Bonheur d'un amant*, romance à deux voix, composée par M. J. Malmedye, chantée par MM. *** , amateurs.
- 5^o Scène, musique de Jadin, chantée par M. Delnoz.
- 6^o Finale de symphonie.

On commencera à six heures précises. — Prix d'entrée: 3 francs par personne.

N. B. On peut souscrire d'avance à raison de 2 francs par carte au n^o 67, sous la Petite-Tour, ainsi que chez les concierges des différentes sociétés de la ville.

THEATRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui dimanche 23 janvier, pour la 9^e représentation de l'abonnement, une représentation du PETIT CHAPERON ROUGE, opéra en 3 actes, musique de Boyeldieu; le spectacle sera terminé par la FAMILLE DU PORTEUR D'EAU, vaudeville nouveau en un acte.

Nota. Pour cause de fatigue de M^{de} Dorgebray, M^{lle} Amélie remplira le rôle de *Rose d'Amour*.

Demain lundi 24, au bénéfice de M. Belfort, la 1^{re} représentation de la reprise de BÉNIOWSKI, ou LES EXILÉS DU KAMCHATKA, opéra en trois actes, orné de tout son spectacle, musique de Boyeldieu; précédé du CHATEAU DE LA POULARDE, et terminé par le RETOUR D'UN CROISÉ, ou LE PORTRAIT MYSTÉRIeux, folie en un acte, parodie des mélodrames.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Fabrique de cannes, et de parapluies le plus à la mode à 6 fl. 45 cents (20 francs); on les recouvre en perkale à 2 fl. 36 cents et 2 fl. 83 cents (5 et 6 francs), et on les racomme à juste prix; couvertures de laines et coton, et serinettes à 4 fl. 72 cents et 5 fl. 67 cents (10 et 12 francs), chez DUCARNE, rue du Pont-d'Avroy, n^o 542.

() Lundi 31 janvier 1825, à une heure précise de relevée, et le lendemain, s'il y a lieu, dans le sentier des sieurs L. Delvaux, F. Donneux et sœur, sur Avroy, le notaire DELVAUX vendra une quantité très-considérable de bois sciés de toute espèce; savoir : une grande partie de planches et quartiers de chêne, dont beaucoup de longeurs de 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21, fort belles et fort sèches; barreaux et feuilletés, une très-grande quantité de wères, thérâses et posselets, horrons de noyer, de frêne, de cerisier et de chêne, une très-grande partie de planches et lattes de bois blanc, planches et quartiers de hêtre, très-belles fonçures, lattes de sapin pour plafond, etc., etc. Argent comptant.

() EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de Michel-Servais Houdret, huissier près la cour supérieure de justice séant à Liège, en date du dix janvier 1825, enregistré le onze, Lambert Liégeois, cultivateur, domicilié en la commune de Grand-Rechain, a fait signifier à Catherine Walthery, veuve de Jean-François Lemaire et de Jacques Gillet, un arrêt rendu par défaut, rendu par la susdite cour, le trois novembre 1824, enregistré le 13, et un exécutoire de dépens délivré par la même cour, le 23 du même mois, le domicile de la dite Walthery étant inconnu depuis longtemps, l'extrait a été signifié, conformément à l'article 69, n^o 8 du code de procédure civile. Est signé, HOUDRET.

(17) La salle de spectacle de la ville de Liège est présentement à louer, pour en jouir le 1^{er} mai prochain. S'adresser à cet effet, lettres affranchies, à la commission des actionnaires sous le couvert du sieur MONARD, receveur du théâtre, rue des Célestines, n° 675 ter.

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huitres anglaises très fraîches.

Vin à 39, 48 ou 56 cents des Pays-Bas (ou 14, 17 et 20 sous de Liège) la bouteille. S'adresser au n° 941, rue Neuvice. Ces vins sont supérieurs à leur prix.

(151) TART, rue de l'Épée, a reçu des huitres angl. très-fraîches.

(27) Lundi prochain, 24 janvier, vers les quatre heures de relevée, on vendra chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, 5 cuves à macération propres à un distillateur, et deux cuves de brasseur.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n° 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises, lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, lévantine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printanière, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtepoinces en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

(147) Au magasin de soieries à prix fixe, place derrière le Théâtre, n. 713, à Liège.

J. LÉONARD, tenant ledit magasin, vient de recevoir un grand assortiment de gros de Naples, marceline, lévantine en toutes couleurs nouvelles, pour cloches et robes, schals longs et carrés, qu'il vend *prix de fabrique*.

VENTE D'UN BEAU MOBILIER.

La dame V^e Jean-François Wathour, née Leonard, fermière, cessant l'exploitation de la ferme qu'elle occupe à Remicourt, appartenant à M. Dominique, fera vendre à 7 mois de crédit, vendredi et samedi 4 et 5 mars 1825, à une heure précise de relevée, par le ministère de M^e JAMOULLE, notaire, à Saive, tout le mobilier garnissant ladite ferme.

(23) Le mardi 25 courant, à trois heures de relevée, par remise définitive, il sera, devant le notaire DEBEVE, procédé à la vente aux enchères de la maison cotée n° 350, rue du Verd-Bois, sur la mise à prix de 3780 florins, et de celle située rue Florimont, n° 501, sur la mise à prix de 15,00 florins, sous le cahier des charges, déposé en l'étude dudit notaire, rue Sœurs-de-Hasque, n° 281, présentant toute facilité à l'acquéreur.

(316) Bon vin de Bordeaux, à 47 cents (un franc) la bouteille, à la porte St.-Martin, n° 1114.

A louer 1^o. un beau quartier de maître avec jardin, au grand Jonkeu, n° 922. 2^o. Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3^o. Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser à M^e. GOYENS, rue Basse-Sauvenière, n° 802.

L'on demande une somme d'environ trente-cinq mille florins des Pays-Bas, à l'intérêt de 4 %; on donnera en garantie des biens-fonds en suffisance.

A vendre deux belles propriétés, l'une au prix de 57,000 fls. des Pays-Bas; l'autre à celui de 167,000 fl. des Pays-Bas.

S'adresser lettres affranchies, pour plus amples informations, au n° 86, rue des Tanneurs, à Liège.

(7) Mercredi 2 février, à dix heures et demie précise du matin, le notaire RICHARD exposera en vente publique, dans son étude, 1^o une maison n° 663, sise en cette ville, rue Tête-de-Bœuf; plus, une rente de treize florins Brabant-Liège (sept florins 28 cents des Pays-Bas), inscrite au bureau des hypothèques, due par le représentant feu Mr. Joseph Piron, demeurant à Seny. L'acquéreur aura toute sûreté et facilité pour le paiement, conformément au cahier des charges à voir chez ledit notaire.

Joli quartier garni ou non avec remise et écurie si on le désire et la jouissance d'un grand jardin, rue derrière St-Jacques, n° 493.

(1) A vendre une maison avec étable, cour, remise, fournil et seize perches de terre et houblonnière, sise à Angleur, près de Liège. S'adresser au notaire PAQUE.

Jeudi 27 janvier 1825, à onze heures avant midi, son excellence le comte de Mercy-Argenteau, grand-chambellan du roi, etc., etc., fera vendre publiquement et à crédit, dans le grand bois de Barse, près de Huy, quantité de marchés de beaux chênes croissant dans le taillis découvert en 1824.

(377) Maison avec jardin, puits et écurie, sise au quai Saint Léonard, n° 8, à louer. S'adresser rue Féronstrée, n° 579.

(42) Mr. Hyacinthe DE CHERATTE, a l'honneur d'informer les personnes qui lui ont fait des demandes de charbon de terre et houille maigre de première qualité, qu'il vient d'en approvisionner son magasin, situé quai St. Léonard, ancienne manufacture de fayence, où l'on est prié de s'adresser.

(41) BECASSEAU, marchand, à Liège, rue du Pont, au Pot d'or, n° 920, vend des tabacs d'Hollande à fumer, cigares, carottes St. Omer et St. Vincent, ainsi que du tabac en poudre de toutes qualités, à juste prix.

Le 14 février 1825, à dix heures du matin, Mr. Henri Monton, demeurant à Wagnée, vendra aux enchères publiques, en l'étude du notaire HENIN, à Ciney, une belle ferme située à Clavières, canton de Nandrin, près d'Ochin, contenant en toute espèce de propriété environ cent soixante-dix bonniers y compris quarante bonniers de bois plantés; le tout ne formant qu'une seule pièce. A crédit.

() A placer en rente perpétuelle un capital de 1890 florins des Pays-Bas. S'adresser au notaire DELVAUX, Place-Verte, à Liège, en personne ou par lettres affranchies.

Belle maison de campagne avec grand jardin, située à Kin-kempois, à louer pour mars prochain. S'adresser, pour prix et conditions, à M^e BOULANGER, notaire, rue Hors-Château, numéro 448.

(39) VENTE D'IMMEUBLES.

Le mercredi 26 janvier 1825, aux deux heures de relevée, chez Jamar, à Chaineux, le sieur Pierre Hans fera vendre publiquement, par le ministère de M^e HALLEUX, notaire, à Battice, les maisons ci-après; savoir:

1^o LOT. — Une maison couverte en chaume, composée de trois pièces au rez-de-chaussée, trois au premier, beaux greniers, belles caves, teinturerie, four et jardin.

2^o LOT. — Deux bâtimens contigus, composés de plusieurs pièces, avec belles caves et beaux greniers, manège, laine-rie, écurie, le tout couvert en ardoises, lavoir et un grand jardin propre à y placer des rames.

3^o LOT. — Une maison servant de trois habitations, composée de beaucoup de pièces, couverte en ardoises, avec jardins.

Tous ces immeubles sont situés au centre du village de Chaineux, en la commune de Battice; ils seront exposés séparément, puis on réunira le 1^{er} et le 2^e lots, et la masse sera préfé- rée au détail.

S'adresser en l'étude du soussigné pour connaître les conditions. HALLEUX, noaire.

12) VENTE CONSIDÉRABLE

De bestiaux, instrumens aratoires, meubles et effets.

Mardi, mercredi et jeudi, quinze, seize et dix-sept février 1825, (et jours suivans, s'il y a lieu), à dix heures du matin, M. Gilles-Joseph Struman, cessant l'exploitation de la ferme dite d'Aulichamps, située à Hollogne-aux-Pierres, fera vendre à ladite ferme, par le ministère de M^e SERVAIS, notaire à Jemeppe, tous les bestiaux, instrumens aratoires, meubles et effets servant à ladite exploitation, de même que la plus grande partie des meubles et meubles-meublants qui garnissent l'habitation du fermier; savoir:

1^o Vingt forts et beaux chevaux, parmi lesquels huit hongres, dont un âgé de dix ans, un autre de six, trois de quatre ans, un de trois, et deux de deux ans; neuf jumens dont quatre pleines, âgées, l'une de neuf ans, une de huit, une de cinq, une autre de quatre, deux de sept ans, une de six, et deux de deux ans, et trois poulains d'un an.

2^o Dix-sept bêtes à cornes de la plus belle espèce, entre lesquelles quinze vaches pleines, et deux taureaux.

3^o Trois chariots bien équipés; une charette dite Carmanne, à jantes larges, un tombereau, une charette à bierre, à jantes larges; cinq charues; quatre herses, deux rouleaux; traits, chaînes, serrats, coliers de chariots, sellettes, collières, dossières et tous attirails de labour.

4^o Quarante pores dits nourraux; neuf truyes pleines; deux verrats, et trente jeunes cochons.

5^o Cent-cinquante bêtes à laine, en très bon état, dont cinquante laitières avec leurs agneaux, trente-cinq antenois, soixante-cinq moutons.

6^o Une belle chaudière en cuivre; un pressoir, deux échelles de grange en sapin de Norwège et autres; cuir blancs, diables-volants, cribles et vans; garde-robes, commodes, armoires, horloges, tables, formes de lit, chaises, étainerie et cuivrerie, chaudières en fer coulé, dont une cou- tenant seize seaux, fers à feu, cremaillères, marmites en fer coulé, un tonneau à battre le beurre, cuves, tonneaux à bierre et pétrissoirs; pommes de terre de toute espèce, avoine, fourrages, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

Ordre de la vente.

Le premier jour, on vendra les chevaux, bêtes à cornes, et les objets désignés sous l'article 3 ci-dessus;

Le deuxième jour, les truyes, nourraux, cochons et bêtes à laine;

Et le troisième jour, tout ce qui resterait à vendre des bêtes à laine, les objets désignés à l'article 6, et autres de cette espèce. — A crédit.

SERVAIS, notaire.